Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_459

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA RODE, LES RUES FERDINAND GIRONNE (VOIRIE COMMUNAUTAIRE) ET HENRI PELLEGRIN POUR L'ENTREPRISE SRV BAS MONTEL EN VUE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE RACCORDEMENT DES CABLES ELECTRIQUES AU RESEAU ENEDIS AVEC UN TERRASSEMENT, DU 11 AOUT AU 18 OCTOBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voire reconnues d'intérêt communautaire,

ARRETE N° ARI_2025_459

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1er mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_326 du 6 juin 2025 portant permission de voirie à l'entreprise SRV BAS MONTEL pour des travaux de renforcement et de raccordement de câbles électriques au réseau Enedis avec un terrassement sur l'avenue de la Rode, les rues Ferdinand Gironne (voirie communautaire) et Henri Pellegrin,

Vu la demande reçue le 4 août 2025 par laquelle l'entreprise SRV BAS MONTEL (demeurant 963, chemin de la Malautière – 84700 SORGUES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de renforcement et de raccordement de câbles électriques au réseau Enedis avec un terrassement sur l'avenue de la Rode, les rues Ferdinand Gironne (voirie communautaire) et Henri Pellegrin nécessitent que l'entreprise SRV BAS MONTEL (mandatée par la société Enedis) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : avenue de la Rode, rues Ferdinand Gironne (voirie communautaire) et Henri Pellegrin dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 11 août au 18 octobre 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

ARRETE N° ARI_2025_459

Travaux de renforcement et de raccordement de câbles électriques au réseau Enedis avec un terrassement de 300 ml sur l'avenue de la Rode, les rues Ferdinand Gironne (voirie communautaire) et Henri Pellegrin

Les travaux seront conformes au dossier Enedis n° DC/067446.

Prescription de signalisation :

– Travaux de terrassement de 300 ml nécessitant un empiétement sur la chaussée incluant un basculement de la circulation sur la chaussée selon le schéma de circulation par alternat par piquets K10 : fiche n° 4-05 jointe.

– Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

– Huit jours avant le début des travaux, l'entreprise informera les riverains les plus proches.

– L'arrêté municipal devra impérativement être apposé sur les panneaux de signalisation de chantier.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Observation :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARRETE N° ARI_2025_459

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 07 AOUT 2025

André VIGLI

MAIRIE DE BOLLENE * DIRECTION GENERALE DES SERVICES *

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché~~ le mis en ligne le 07/08/2025
Notifié le :
Exécutoire le :

Chantier fixe

Alternat par piquets K10
Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

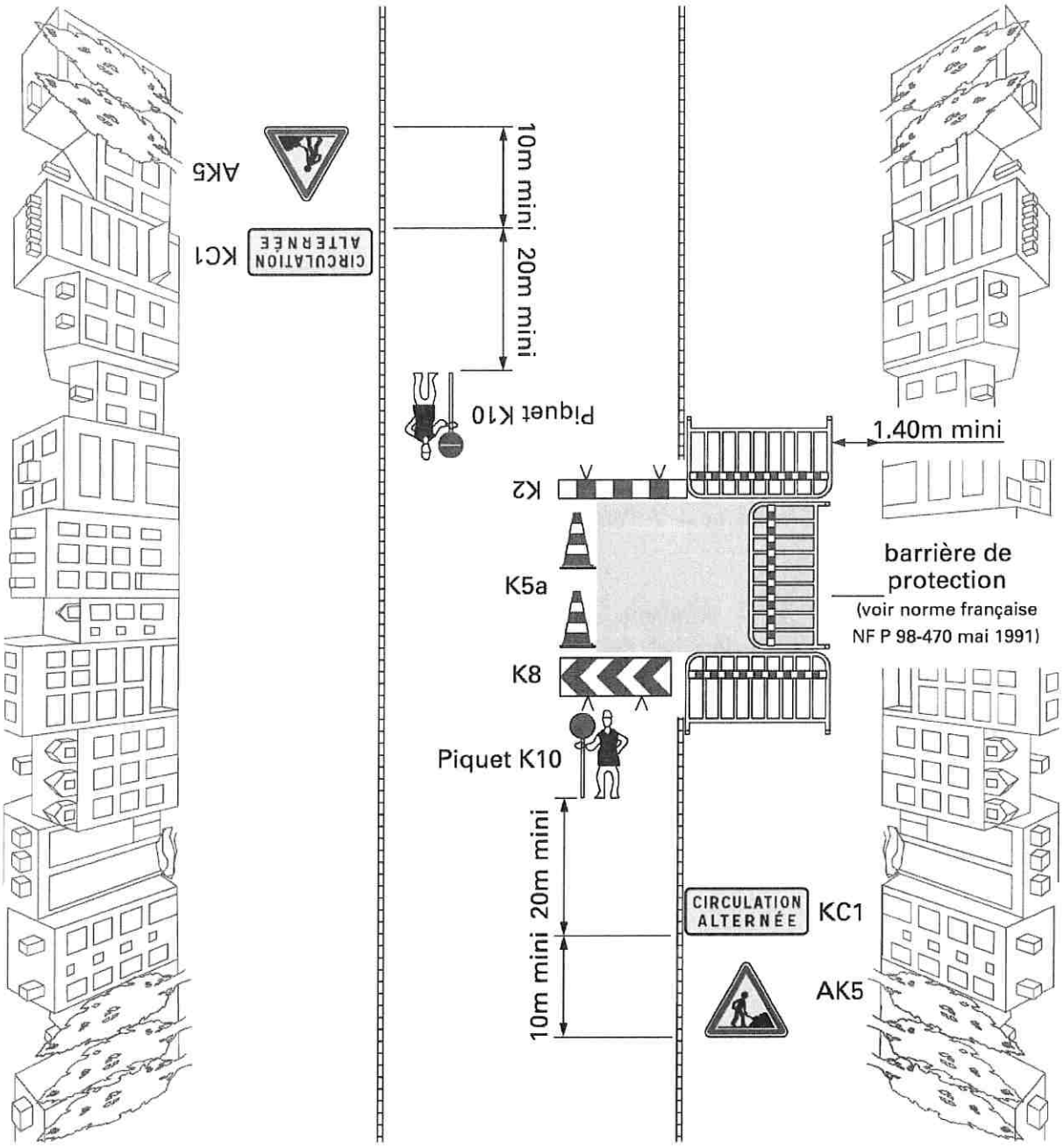

Remarques :

1. *Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*

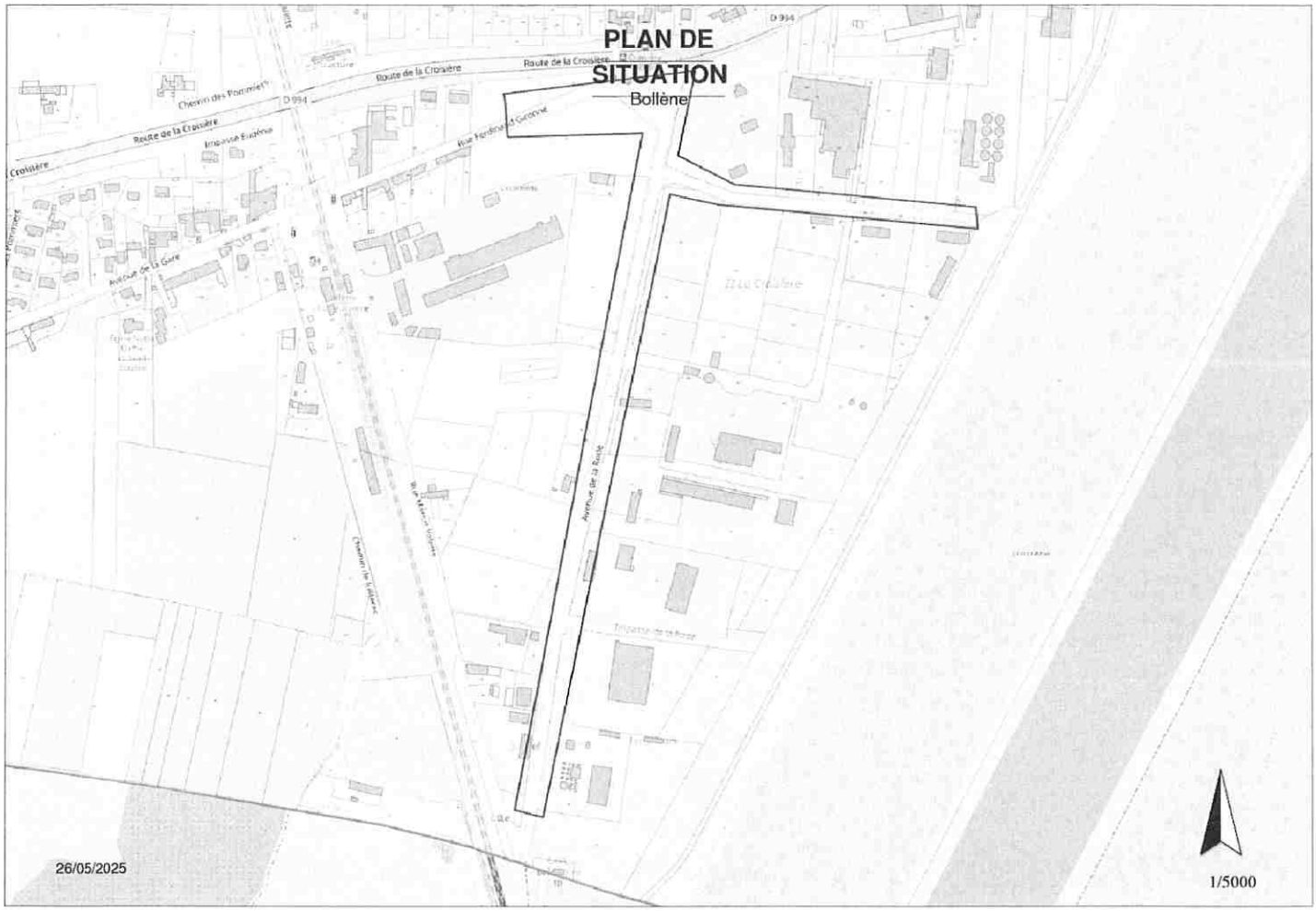
PLAN DE
SITUATION
Bollène
Route de la Croisière
Route de la Croisière
Route de la Croisière
Chemin des Pommiers
D 994
D 994
Impasse Eugénie
Rue Ferdinand Giroux
Avenue de la Gare
Avenue de la Roule
Impasse de la Roule
26/05/2025
1/5000